

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 1° dicembre 2011, n. 356.

Subconcessione, per la durata di anni trenta, alla signora Daniela RIGOLLET, residente a LA SALLE, di derivazione d'acqua dalle sorgenti ubicate nella località Val-di-Méytèn-Valchabod, in comune di LA SALLE, ad uso idroelettrico.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è subconcesso alla signora Daniela RIGOLLET, residente A LA SALLE, Fraz. Châtelard (codice fiscale RGLDNL60T64A326Q) di derivare dalle sorgenti ubicate nella località Val-di-Méytèn-Valchabod del comune di LA SALLE, moduli massimi 0,12 (litri al minuto secondo dodici) e medi 0,05 (litri al minuto secondo cinque) per la produzione, sul salto di m 34,00, della potenza nominale media annua di kW 1,67, a servizio del fabbricato di proprietà della richiedente, ubicato poco più a valle.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di subconcessione n. 11321/DDS di protocollo in data 19 novembre 2011 e con l'obbligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, del canone annuo di euro 22,31 (ventidue/31), in ragione di euro 13,36 per kW, sulla potenza nominale media di kW 1,67, in applicazione della deliberazione della Giunta Regionale n. 53 in data 14 gennaio 2011.

Art. 3

L'Assessorato delle Opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle Finanze, bilancio e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 356 du 1^{er} décembre 2011,

accordant pour trente ans à Mme Daniela RIGOLLET, résidant à LA SALLE, l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux des sources situées à Val-di-Méytèn-Valchabod, dans la commune de LA SALLE, à usage hydroélectrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, Mme Daniela RIGOLLET (code fiscal : RGLDNL60T64A326Q), résidant à LA SALLE, hameau de Châtelard, est autorisée, par sous-concession, à dériver des sources situées à Val-di-Méytèn-Valchabod, dans la commune de LA SALLE, 0,12 module d'eau au maximum (douze litres par seconde) et 0,05 module d'eau en moyenne (cinq litres par seconde) pour la production, sur une chute de 34,00 m, d'une puissance nominale moyenne de 1,67 kW destinée à desservir le bâtiment situé un peu en aval, propriété de la demanderesse.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, accordée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter de la date de celui-ci, sauf en cas de renonciation, caducité ou révocation. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 11321/DDS du 19 novembre 2011 et de verser à l'avance, à la trésorerie de l'Administration régionale, une redevance annuelle de 22,31 € (vingt-deux euros et trente et un centime), soit 13,36 € par kW, la puissance nominale moyenne étant de 1,67 kW, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 53 du 14 janvier 2011.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aosta, 1° dicembre 2011.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Provvedimento dirigenziale 29 novembre 2011, n. 5438.

Autorizzazione alla realizzazione della variante all'impianto elettrico aereo ed interrato a 15 kV relativo all'allacciamento della nuova cabina «Porliod», autorizzato con decreto n. 15 in data 23 aprile 2011, in località Porliod del comune di NUS della Regione Autonoma Valle d'Aosta. Variante linea n. 598.

IL DIRETTORE
DELLA DIREZIONE AMBIENTE

Omissis

decide

1. di autorizzare la società *Deval S.p.A.* – fatti salvi i diritti di terzi – a costruire in via definitiva e ad esercire in via provvisoria la variante all'impianto elettrico aereo ed interrato a 15 kv relativo all'allacciamento della nuova cabina "Porliod", autorizzato con Decreto n. 15 in data 23 aprile 2011, in località Porliod nel comune di NUS della Regione Autonoma Valle d'Aosta;

2. nel rispetto delle condizioni e delle prescrizioni indicate dai soggetti riportati in premessa, nonché nel rispetto dei seguenti adempimenti:

- a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
- b) trasmettere alla Direzione ambiente le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
- c) provvedere all'accatastamento delle cabine e di eventuali altri manufatti edilizi;
- d) trasmettere alla Direzione ambiente e all'ARPA la dichiarazione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.

Fait à Aoste le 1^{er} décembre 2011.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Acte du dirigeant n° 5438 du 29 novembre 2011,

autorisant *Deval SpA* à modifier le tracé de la ligne électrique aérienne et souterraine de 15 kV, en vue du raccordement du nouveau poste dénommé «Porliod», autorisé par l'arrêté n° 15 du 23 avril 2011, à Porliod, dans la commune de NUS (dossier n° 598).

LE DIRECTEUR
DE L'ENVIRONNEMENT

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à construire à titre définitif et à exploiter à titre provisoire, la ligne électrique aérienne et souterraine de 15 kV dont le tracé a été modifié en vue du raccordement du nouveau poste dénommé «Porliod», autorisé par l'arrêté n° 15 du 23 avril 2011, à Porliod, dans la commune de NUS;

2. Les conditions et les prescriptions indiquées par les personnes publiques et privées mentionnées au préambule du présent acte doivent être respectées, ainsi que les obligations suivantes :

- a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité ;
- b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la Direction de l'environnement ;
- c) Les postes et les autres éventuelles constructions doivent être inscrits au cadastre ;
- d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être transmise à la Direction de l'environnement et à l'ARPE.

3. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:

- a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni – Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di TORINO – nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;
- b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
- c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
- d) entro sei mesi dalla data del presente provvedimento la società *Deval S.p.A.* dovrà presentare alla Direzione Espropriazioni e Patrimonio, della Regione Autonoma Valle d'Aosta, a norma dell'articolo 116 del Testo Unico delle disposizioni di legge sulle acque e sugli impianti elettrici, i piani particolareggiati dei tratti di linea interessanti la proprietà privata per i quali è necessario procedere ai sensi del D.P.R. 8 giugno 2001, n. 327 e della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11;
- e) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
- f) in conseguenza la società *Deval S.p.A.* viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
- g) la società *Deval S.p.A.* dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;

3. La délivrance de l'autorisation visée au point 1 ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions ci-après :

- a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du DR n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche de TURIN – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8/2011 ;
- b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et injournables, aux termes de l'art. 12 de la loi régionale n° 8/2011 ;
- c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
- d) Dans les six mois suivant la date du présent acte, *Deval SpA* doit présenter à la Direction des expropriations et du patrimoine de la Région autonome Vallée d'Aoste, conformément à l'art. 116 du texte unique des dispositions législatives sur les eaux et les installations électriques, les plans détaillés des tronçons de ligne intéressant la propriété privée pour lesquels il est nécessaire de respecter les dispositions du DPR n° 327 du 8 juin 2001 et de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 ;
- e) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
- f) Par conséquent, *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuels causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique susdite, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés ;
- g) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même durant l'exploitation de la ligne, tous ouvrages ultérieurs ou modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux ;

- h) contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
- i) il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della società *Deval S.p.A.*

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Direttore
Fulvio BOVET

Allegati: Omissis.

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

- h) Le destinataire peut introduire un recours hiérarchique contre le présent acte devant le Gouvernement régional dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci;
- i) Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à la présente autorisation sont à la charge de *Deval SpA.*

Le rédacteur,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le directeur,
Fulvio BOVET

Les annexes ne sont pas publiées.

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publicazione della versione francese dell'allegato alla deliberazione 30 settembre 2011, n. 2248 (Approvazione dell'accordo di programma tra la Regione Valle d'Aosta ed il comune di AOSTA per la realizzazione di interventi per la ristrutturazione urbanistica e la riconversione produttiva dell'area industriale "Cogne" di AOSTA) pubblicato nel Bollettino ufficiale n. 43 del 30 settembre 2011.

Accord de programme entre la Région Vallée d'Aoste et la Commune d'AOSTE en vue de la réalisation des travaux de rénovation urbanistique et de reconversion productive du site industriel «Cogne» d'AOSTE.

Par le présent accord de programme, adopté au sens de l'art. 105 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et des art. 26, 27 et 28 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, aux fins de l'accomplissement des tâches prioritaires en vue de la réalisation des travaux de rééquipement, de rénovation urbanistique et de reconversion productive du site «Cogne», dans la commune d'AOSTE,

entre

La Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée, par souci de concision, «Région», représentée par son président, Augusto ROLLANDIN, agissant uniquement au nom, pour le compte et dans l'intérêt de celle-ci, en application de la délibération du Gouvernement régional n°..... du....., d'une part,

et

La Commune d'AOSTE, ci-après dénommée, par souci de concision, «Commune», représentée par son syndic, Bruno GIORDANO, agissant uniquement au nom, pour le compte et dans l'intérêt de celle-ci, en application de la délibération du Conseil communal n° 60 du 27 septembre 2011, d'autre part,

Considérant :

- a) Que, par la loi régionale n° 4 du 26 janvier 1993 portant mesures visant à la reconversion et l'essor du site industriel «Cogne» d'AOSTE, le Gouvernement régional a été, entre autres, autorisé à intégrer au patrimoine de la Région le site industriel de l'ancienne «Cogne SpA» d'AOSTE, afin de le réhabiliter et d'encourager l'installation de nouvelles activités productives sur la base d'un plan de réorganisation urbanistique et de reconversion productive;
- b) Qu'en application de la loi régionale visée à la lettre a) des présents considérants et du Programme opérationnel plurifonds (POP) relevant de l'objectif n° 2 1992/1993 approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 5678 du 12 juin 1992 (ratifiée par la délibération du Conseil régional n° 3651 du 17 juillet 1992), par la décision C (92) 2835/2 de la Commission européenne du 25 novembre 1992 et par la délibération du Comité interministériel de la planification économique (CIPE) du 26 mars 1993 sur la base des résultats des études sectorielles et du travail de l'unité opérationnelle spécialement créée par la

délibération du Gouvernement régional n° 1719 du 19 février 1993, le Gouvernement régional a constitué, par sa délibération n° 3183 du 14 avril 1995, un groupe de planification et une commission de suivi chargés d'élaborer le plan de réorganisation urbanistique et de reconversion productive du site en question ;

- c) Que le plan mentionné à la lettre b) des présents considérants a été achevé le 30 avril 1996 ;
- d) Que, par sa délibération n° 3419 du 2 août 1996, le Gouvernement régional a pris acte de la remise du plan susdit et a approuvé les documents intitulés «L'avant-projet des infrastructures» et «La planification des travaux de réhabilitation» ;
- e) Que la société *Vallée d'Aoste Structure a r.l.*, ci-après dénommée, par souci de concision, «*VdA Structure*» a été constituée, au sens de la loi régionale n° 17 du 12 mai 1994 portant intégration et modalités d'application de la loi régionale n° 4 du 26 janvier 1993, entre autres pour la conception et la réalisation des travaux de réorganisation urbanistique et des opérations de reconversion productive du site industriel «Cogne» d'AOSTE ;
- f) Que, par sa délibération n° 3458 du 29 avril 1994 (ratifiée par la délibération du Conseil régional n° 744/X du 22 juin 1994), le Gouvernement régional a approuvé le Document unique de programmation (DOCUP FEDER-FSE) pour les interventions structurelles communautaires dans la région de la Vallée d'Aoste concernée par la réalisation de l'objectif n° 2 pendant la période 1994/1996, ci-après dénommé, par souci de concision, «P.O. Objectif 2 1994-96», qui prévoit, au titre de la mesure 1.1, la réalisation d'une première tranche des travaux de réorganisation urbanistique et de reconversion productive du site industriel «Cogne» d'AOSTE et que la Commission européenne, par sa décision C(94) 3404 du 16 décembre 1994, et le Comité interministériel de la planification économique (CIPE), par sa décision du 10 mai 1995, ont décidé de cofinancer, avec la Région, la réalisation desdits travaux ;
- g) Que le Gouvernement régional a approuvé, par sa délibération n° 10161 du 9 décembre 1994 (ratifiée par la délibération du Conseil régional n° 1145 du 29 janvier 1995) et dans le cadre de l'initiative communautaire Resider II visée à la communication de la Commission européenne aux États membres 94(C) 180/07 du 1^{er} juillet 1994, le Programme opérationnel pour les interventions dans la région de la Vallée d'Aoste concernée par la réalisation de l'objectif n° 2 (règlement CEE 2052/88) pendant la période 1994/1997, qui prévoit une mesure unique portant sur les travaux de réhabilitation environnementale dans le cadre des investissements pour la réorganisation urbanistique et la reconversion productive du site industriel «Cogne» d'AOSTE, ci-après dénommé, par souci de concision, «P.I.C. Resider II 1994-97», et que la Commission européenne, par sa décision C(96) 859 du 16 avril 1996, a décidé de cofinancer, avec la Région, la réalisation desdits travaux ;
- h) Que, par sa délibération n° 3664 du 23 août 1996 (ratifiée par la délibération du Conseil régional n° 2165/X du 2 octobre 1996), le Gouvernement régional a approuvé le Document unique de programmation (DOCUP FEDER-FSE) pour les interventions structurelles communautaires dans la région de la Vallée d'Aoste concernée par la réalisation de l'objectif n° 2 pendant la période 1997/1999 qui prévoit, au titre de la mesure 1.1, la réalisation d'une deuxième tranche des travaux de réorganisation urbanistique et de reconversion productive du site industriel «Cogne» d'AOSTE ;
- i) Que, par la convention signée le 6 mai 1996 en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1786 du 19 avril 1996, la Région a confié à *VdA Structure* la conception et la construction des infrastructures visées au document intitulé «L'avant-projet des infrastructures» indiqué à la lettre d) des présents considérants ;
- j) Que, par la convention signée le 25 juin 1996, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 2799 du 21 juin 1996, la Région a confié à *VdA Structure* la réalisation des activités relatives aux enquêtes finales et aux début des travaux de réhabilitation visées au document intitulé «La planification des travaux de réhabilitation» indiqué à la lettre d) des présents considérants ;
- k) Que le Conseil communal d'AOSTE, par sa délibération n° 168 du 30 juillet 1996, et le Conseil régional, par sa délibération n° 2206/X du 24 octobre 1996, ont approuvé le «Plan décennal des travaux de requalification de la ville d'AOSTE» qui définit, entre autres, les modalités et les délais de réalisation des ouvrages nécessaires aux fins de l'insertion du réseau routier du site industriel «Cogne» d'AOSTE dans le cadre du réseau de la voirie urbaine ;
- l) Que l'accord de programme entre la Région autonome Vallée d'Aoste et la Commune d'AOSTE pour la réalisation des travaux de rénovation urbanistique et de reconversion productive du site industriel «Cogne» d'AOSTE a été signé le 23 mai 1997 ;
- m) Que l'accord visé à la lettre l) des présents considérants prévoyait, à la charge de la Région et de la Commune, les engagements indiqués ci-après (en regard de ces derniers, il est précisé si les actions prévues ont été réalisées, seront réalisées ou doivent être modifiées ou supprimées) :

*La Région s'engage à
(art. 2) :*

- a) *Réaliser la route est-ouest, ses raccordements avec la voirie existante et prévue, les réseaux enterrés y afférents et l'aire publique de stationnement destinée aux véhicules de transport de marchandises indiquée dans la cartographie; [ACTION RÉALISÉE]*
- b) *Procéder à la réfection de la rue du Pont-Suaz et de ses raccordements avec la voirie existante et avec la route visée à la lettre A ci-dessus, ainsi que des réseaux enterrés y afférents; [ACTION RÉALISÉE]*
- c) *Réaliser la clôture des aires louées à CAS (Cogne Acciai Speciali SpA); [ACTION RÉALISÉE]*
- d) *Réaliser les ouvrages nécessaires au traitement des eaux, entre autres de première pluie, sur les aires intéressées par les travaux visés aux lettres A et B ci-dessus; [ACTION RÉALISÉE]*
- e) *Assurer la conception et l'exécution, s'il y a lieu, du premier module d'un poste électrique destiné à alimenter les premières activités productives et les services qui s'implanteront sur le site en question; [ACTION RÉALISÉE]*
- f) *Réaliser les ouvrages nécessaires au maintien et à la gestion de l'aire de stationnement et des espaces verts plantés d'arbres prévus dans le cadre de la réalisation des travaux visés aux lettres A et B ci-dessus; [ACTION RÉALISÉE]*
- g) *Procéder à la démolition d'ouvrages et de bâtiments et à la remise en état de l'emprise au sol y afférente; [ACTION RÉALISÉE]*
- h) *Assurer la conception et la gestion du suivi de la salubrité des aires en question et des eaux souterraines; [ACTION RÉALISÉE]*
- i) *Assurer la conception et l'exécution des travaux de sécurisation des aires en cause, situées sur la rive gauche du Buthier; [ACTION RÉALISÉE]*
- j) *Assurer la conception et l'exécution des travaux de sécurisation des aires en cause, situées sur la rive droite du Buthier, de réalisation d'un écran visuel pour cacher la station d'épuration de CAS et de réaménagement plani-altimétrique des dépendances et de l'accès de service; [ACTION RÉALISÉE]*
- k) *Assurer la conception et l'exécution des travaux de réaménagement des espaces verts indiqués sous V1 et V2 dans la cartographie, après l'achèvement des travaux visés à la lettre I ci-dessus et compte tenu des résultats y afférents; [ACTION RÉALISÉE]*
- l) *Assurer la conception et la réalisation d'un espace vert équipé, indiqué sous V3 dans la cartographie; [ACTION À SUPPRIMER]*
- m) *Assurer la conception et l'exécution des autres travaux d'infrastructure, à court et à moyen terme, en fonction des nécessités découlant du développement des implantations des activités productives et des services, tels que, par exemple, la mise en place d'autres modules de postes électriques et d'installations de traitement des eaux usées; [ACTION À SUPPRIMER]*
- n) *Destiner à titre prioritaire, dans la zone D2 visée à la cartographie, une surface de plancher d'environ 5 000 mètres carrés à l'implantation d'activités artisanales ou à la relocalisation d'activités actuellement situées en milieu urbain, à condition qu'elles soient compatibles avec la nature du site; [ACTION RÉALISÉE]*
- o) *Réaliser (par l'intermédiaire de VdA Structure) une étude de faisabilité économique et urbanistique des ouvrages liés au développement de la zone F8-bis, dont les résultats seront appréciés par la Région en vue de la définition des actions ultérieures; [ACTION RÉALISÉE]*
- p) *Passer une convention avec la Commune en vue de permettre l'utilisation, pendant une période de trente ans, des routes et des dépendances y afférentes visées aux lettres A et B ci-dessus, de l'aire de stationnement destinées aux véhicules de transport de marchandises et des espaces verts plantés d'arbres prévus dans le cadre de la réalisation des dites routes, ainsi que leur cession à titre non onéreux à la Commune à l'expiration de la convention susmentionnée, sans préjudice des éventuels échanges précédents ou des cessions à titre onéreux qui pourront être effectués d'un*

commun accord entre les parties ; [ACTION RÉALISÉE EN CE QUI CONCERNE LA CESSION PROVISOIRE À LA COMMUNE ; À RÉALISER EN CE QUI CONCERNE LA CESSION DÉFINITIVE, EN SAUVEGARDANT LES SERVITUDES DE PASSAGE DES INFRASTRUCTURES ENTERRÉES PROPRIÉTÉ DE COGNE ACCIAI SPECIALI SPA, VdA STRUCTURE ET CVA SPA QUI FRAPPENT LESDITES AIRES]

- q) *Céder à titre gratuit à la Commune les aires propriété de VdA Structure nécessaires à la réfection des rues Paravera et des Vallées valdôtaines et à leur raccordement, jusqu'à l'alignement que représentent les immeubles dénommés « Palazzina vigilanza », « Palazzina PRO » et « Palazzina PRO – Palazzina Collaudi » ; [ACTION À RÉALISER]*
- r) *Céder à titre gratuit à la Commune les aires destinées à accueillir un parking public en vertu de l'application des indices de dotation en places de stationnement prévus par le règlement de la construction et de l'urbanisme, sur la base d'une convention à passer avec la Commune ; [ACTION RÉALISÉE EN CE QUI CONCERNE LA CONVENTION ; À RÉALISER EN CE QUI CONCERNE LA CESSION]*
- s) *Participer à la réfection du tracé actuel de la voie ferrée sur les aires concernées, au cas où cela s'avérerait nécessaire aux fins de l'exécution des travaux visés à la lettre A de l'art. 3 ci-après, sur la base d'un projet établi de concert par la Commune et la Région ; [ACTION À RÉALISER]*

*La Commune s'engage à
(art. 3) :*

- a) *Assurer la conception et l'exécution de la réfection des rues Paravera et des Vallées valdôtaines, ainsi que des dépendances y afférentes, y compris les infrastructures routières et le système d'écoulement des eaux usées, et leur raccordement ; [ACTION RÉALISÉE EN CE QUI CONCERNE LA RÉFECTION ; À RÉALISER EN CE QUI CONCERNE LE RACCORDEMENT]*
- b) *Assurer la conception et l'exécution du nouveau tronçon, au sud de la zone F8, de la route reliant la rue du Pont-Suaz et la nouvelle route est-ouest visée à la lettre A de l'art. 2 ci-dessus à la rue Grand-Eyvia ; [ACTION EN COURS DE RÉALISATION]*
- c) *Assurer la conception et l'exécution du raccordement entre la route visée à la lettre A de l'art. 2 ci-dessus et la route nationale n° 26 à la hauteur du pont sur le chemin de fer, à moins que les parties ne s'accordent pour la réalisation d'ouvrages de remplacement ; [EN COURS DE RÉALISATION, À TITRE DE REMPLACEMENT, LE RACCORDEMENT CONCERTÉ ENTRE LA RUE DES TRAVAILLEURS - VICTIMES DU COL DU MONT ET LA RUE PAGE, À LA HAUTEUR DE LA CROIX-NOIRE]*
- d) *Veiller à l'entretien, ordinaire et extraordinaire, et à la gestion des routes et de leurs dépendances visées aux lettres A et B de l'art. 2 ci-dessus, de l'aire de stationnement destinée aux véhicules de transport de marchandises et des espaces verts plantés d'arbres prévus dans le cadre de la réalisation desdites routes, sur la base de la convention visée à la lettre P de l'art. 2 ci-dessus ; [ACTION RÉALISÉE]*
- e) *Retirer du domaine routier communal le tronçon de la rue du Pont-Suaz, sur la base du plan d'urbanisme de détail relatif à la zone F8-bis et des reconstitutions immobilières qui en dérivent, et à céder à la Région, par l'intermédiaire de VdA Structure, les emprises au sol nécessaires à la réalisation des travaux qui n'entraînent aucune servitude au profit de tiers ; [ACTION À RÉALISER]*
- f) *Acquérir les aires visées aux lettres Q et R de l'art. 2 ci-dessus ; [ACTION À RÉALISER]*
- g) *Réaliser un parking public de 4 000 mètres carrés dans la zone F8-bis parallèlement à la réalisation des ouvrages prévus par l'étude de faisabilité visée à la lettre O de l'art. 2 ci-dessus ; [ACTION À SUPPRIMER]*
- h) *Faire éventuellement appel à la conférence des services visée à l'art. 14 de la loi n° 241 du 7 août 1990 modifiée, aux fins de la délivrance des permis de construire ou de toute autre autorisation pour l'exécution des travaux d'infrastructure visés à l'art. 2 ci-dessus. [ACTION RÉALISÉE] ;*
- n) *Que, pour respecter les prescriptions de caractère urbanistique du quatrième alinéa de l'art. 4 de l'accord de programme mentionné à la lettre l) des présents considérants, le Gouvernement régional s'est engagé, en dernier lieu par sa délibération n° 1889 du 7 juin 1999, à financer ou à réaliser une partie correspondant à 4 150-4 400 m² du parking public ou à usage public, d'une surface de 12 500 m² au minimum, prévu à l'ouest du croisement actuel avec la rue Paravère et a approuvé, par sa délibération n° 449 du 25 février 2011, l'avant-projet du parking à étages de la sous-zone Fa08 ;*

- o) Que, par la délibération du Gouvernement régional n° 1154 du 24 avril 2009, la Région a approuvé la réalisation de l'activité «(b) Remise en état et reconversion de sites industriels désaffectés» prévue par l'axe 2 - Promotion du développement durable du programme opérationnel «Compétitivité régionale 2007/2013» au sens de laquelle il y a lieu de compléter le parc industriel dénommé «Espace Aosta» et le site de l'ancien établissement «Ilssa Viola», dont la réalisation a été entreprise et en grande partie terminée en application des programmes visant à la réalisation de l'objectif n° 2 des Fonds structurels communautaires pour les périodes 1992/1993, 1994/1996, 1997/1999 et 2000/2006 (approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 66 du 14 janvier 2002), du programme d'initiative communautaire Resider II 1994/1999, de l'accord de programme-cadre (APC) conclu avec le Ministère de l'économie et des finances pour la reconversion du site de l'«ex Ilva Cogne» (approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2677 du 22 juillet 2002 et complété par l'accord complémentaire à l'APC approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 428 du 21 février 2005);
- p) Que, par la délibération du Gouvernement régional n° 2789 du 26 septembre 2008, l'ancien site «Cogne», qui fait l'objet du présent accord, a été inséré parmi les sites d'intérêt public aux fins de la reconversion économique et productive des sites industriels désaffectés, au sens de l'art. 252/bis de la partie IV du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 modifié et complété;
- q) Que le document contenant des dispositions en matière de procédures techniques et opérationnelles dans le site «ex Cogne» propriété de *VdA Structure* et faisant l'objet de travaux de sécurisation a été approuvé par l'acte du chef du Service de la protection des eaux contre la pollution et de la gestion des déchets n° 6365 du 23 décembre 2010;
- r) Que le 9 août 2010 les signataires de l'accord mentionné à la lettre l) des présents considérants se sont réunis pour discuter de certaines modifications à apporter audit accord;
- s) Que lors des nombreuses rencontres entre les parties il a été décidé de modifier l'accord en cause, en indiquant à la fois les engagements pris à l'époque et qui sont confirmés et les nouveaux engagements dont l'exigence s'est entretemps manifestée;
- t) Qu'à la suite des modifications décidées lors des rencontres mentionnées à la lettre s) des présents considérants, il s'avère nécessaire de modifier la réglementation communale en matière d'urbanisme;

Ceci étant exposé, et faisant partie intégrante et substantielle du présent accord de programme, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1^{er}
(Objet de l'accord)

La Région s'engage à promouvoir, entre autres par l'intermédiaire de *VdA Structure*, propriétaire de la quasi-totalité du site, et avec le concours de la Commune, la réalisation des travaux de rénovation urbanistique, au sens de la lettre e) de l'art. 31 de la loi n° 457 du 5 août 1978, de requalification environnementale et de reconversion productive du site visé aux considérants du présent accord, selon les engagements définis aux articles ci-après.

Art. 2
(Engagements de la Région)

La Région s'engage à:

- a) Céder à la Commune, à compter de la signature du présent accord, entre autres par l'intermédiaire de *VdA Structure*, les routes et leurs dépendances au sens des lettres A) et B) de l'art. 2 de l'accord signé le 23 mai 1997, le parking public destiné aux véhicules de transport de marchandises, les espaces verts plantés d'arbre le long desdites routes et parking, sans préjudice des servitudes de passage des infrastructures enterrées propriété de *VdA Structure*, de la Région et de tiers, qui frappent les aires en cause;
- b) Céder à titre non onéreux à la Commune, par l'intermédiaire de *VdA Structure*, les aires nécessaires à la réfection de la rue Paravère et de la rue des Vallées valdôtaines, ainsi qu'à leur raccordement, jusqu'à la limite maximale de l'alignement constitué par les bâtiments dénommés «Palazzina Vigilanza», «Palazzina PRO» et «Palazzina PRO - Palazzina Collaudi»;
- c) Participer à la réfection de la voir ferré sur les aires concernées, au cas où cela s'avérerait nécessaire aux fins de l'exécution des travaux visés à la lettre a) de l'art. 3 du présent accord, sur la base d'un projet établi de concert par la Commune et la Région, qui fera l'objet d'un avenant au présent accord dans lequel seront quantifiées les ressources financières nécessaires;

- d) Réaliser, dans la sous-zone Fa08, et ensuite céder à titre non onéreux à la Commune, un parking à étages d'une surface de 21 000 m² environ, figurant sous le sigle Pa63, destiné à satisfaire les besoins en parkings publics fixés par les dispositions en matière d'urbanisme et de construction relatives à ladite sous-zone ;
- e) Assurer la conception, la réalisation et la cession à titre non onéreux à la Commune d'une structure située dans la sous-zone Fb06, susceptible d'accueillir le manège actuellement situé à Tsanbarlet ;
- f) Céder à titre non onéreux à la Commune, par l'intermédiaire de *VdA Structure*, les aires nécessaires à la réalisation de la voie de raccordement entre la rue des Travailleurs - Victimes du col du Mont et la rue Page, ce qui vaut déduction du nombre de parkings publics requis au titre des sous-zones Db01 et Ce01 ;
- g) Céder à titre non onéreux à la Commune, par l'intermédiaire de *VdA Structure*, les aires nécessaires à la réalisation des espaces publics requis par les dispositions en matière d'urbanisme et de construction relatives aux sous-zones Db01 et Ce01 et non comprises dans la cession visée à la lettre f) du présent article ;
- h) Céder à titre non onéreux à la Commune, par l'intermédiaire de *VdA Structure*, les aires nécessaires à la réalisation des espaces publics requis dans les sous-zones Be01, Be02 et Be03 ;
- i) Acquérir les biens visés à la lettre d) de l'art. 3 du présent accord.

Art. 3
(Engagements de la Commune)

La Commune s'engage à :

- a) Assurer la conception et la réalisation du raccordement de la rue Paravère à la rue des Vallées valdôtaines, y compris les infrastructures routières et le système d'écoulement des eaux usées ;
- b) Réaliser, au sud de la zone Fa08, le nouveau tronçon de route reliant la rue du Pont-Suaz et la rue des Travailleurs - Victimes du col du Mont à la rue Garin ;
- c) Assurer la conception et la réalisation du raccordement de la rue des Travailleurs - Victimes du col du Mont à la rue Page, à la hauteur des arènes de la Croix-Noire ;
- d) Déclasser du domaine routier communal le tronçon de la rue du Pont-Suaz, sur la base des contenus du projet relatif à la zone Fa08 et des recompositions immobilières qui en découlent, ainsi qu'à céder à titre non onéreux à la Région, par l'intermédiaire de *VdA Structure*, les emprises au sol nécessaires à la réalisation des travaux qui n'entraînent aucune servitude de passage de réseaux d'infrastructures ou en faveur de tiers ;
- e) Acquérir les biens visés aux lettres a), b), d), e), f), g) et h) de l'art. 2 du présent accord ;
- f) Délivrer rapidement les permis de construire lorsqu'ils sont demandés conformément aux dispositions en matière d'urbanisme visées au présent accord et à la documentation technique annexée à celui-ci ;
- g) Délivrer les autorisations d'urbanisme relatives à la sous-zone Ce01 après délibération du Conseil communal reconnaissant que les activités à relocaliser ne sont pas compatibles avec le milieu urbain.

Art. 4
(Délais de réalisation et modalités de financement)

Les délais de réalisation et les modalités de financement des travaux faisant l'objet du présent accord sont fixés comme suit :

- a) Les travaux de réalisation du parking visé à la lettre d) de l'art. 2 du présent accord commenceront au plus tard en 2012, une fois déplacés les magasins de stockage des gaz techniques, se termineront au plus tard en 2015 et seront financés en partie par des crédits déjà disponibles et en partie par des ressources que la Région se doit de repérer ;
- b) Les ouvrages visés à la lettre e) de l'art. 2 du présent accord seront réalisés au plus tard en 2013 et financés par des ressources que la Région se doit de repérer ;

- c) Les aires visées à la lettre f) de l'art. 2 du présent accord seront cédées au plus tard en 2013 ;
- d) Les aires visées à la lettre g) de l'art. 2 du présent accord seront cédées par tranches (indiquées au plan annexé au présent accord) : la première au plus tard en décembre 2013, la deuxième au plus tard en décembre 2014 et la troisième lorsque la densité de construction dans les sous-zones Db01 et Ce01 sera atteinte ;
- e) Les ouvrages visés à la lettre a) de l'art. 3 du présent accord seront réalisés au plus tard en 2017 et financés par des ressources que la Commune se doit de repérer ;
- f) Les ouvrages visés à la lettre b) de l'art. 3 du présent accord seront réalisés au plus tard en 2012 et financés par des ressources que la Commune se doit de repérer ;
- g) Les ouvrages visés à la lettre c) de l'art. 3 du présent accord seront réalisés au plus tard en 2013 et financés par des ressources que la Commune se doit de repérer ;
- h) Les aires visées à la lettre h) de l'art. 2 du présent accord seront cédées lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme y afférente.

Art. 5

Dispositions en matière d'urbanisme et de construction

Le présent accord de programme entraîne des modifications de la variante générale du Plan régulateur général de la Commune d'AOSTE approuvée par la délibération du Gouvernement régional n° 1612 du 12 juin 2009, corrigées par la délibération du Gouvernement régional n° 2719 du 2 octobre 2009 et accueillies par la délibération du Conseil communal d'AOSTE n° 76 du 25 novembre 2009, qui a déployé ses effets le 15 décembre 2009.

La réglementation urbanistique des sous-zones du PRG concernées par les travaux visés au présent accord figure à l'annexe A qui fait partie intégrante de celui-ci.

Les modifications cartographiques introduites par les modifications susdites sont indiquées dans les documents dénommés «tav. D1» et «tav. P4» qui font partie intégrante du présent accord.

Les modifications susdites visent à rendre les travaux prévus par le présent accord cohérents avec la réglementation urbanistique en vigueur et, au sens du quatrième alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1998, déploient leurs effets – après ratification du présent accord par le Conseil communal – lors de la publication au Bulletin officiel de la Région de l'arrêté portant adoption du présent accord par le président de la Région.

Les procédures de délivrance des autorisations d'urbanisme lancées en application de la réglementation urbanistique précédente demeurent valables.

Les éventuelles limitations à appliquer à l'installation d'activités productives non compatibles au sens de l'art. 216 du texte unique des lois en matière de santé visé au décret du roi n° 1265/1937 demeurent également valables, sans préjudice des dérogations accordées par le syndic, autorisées au sens de l'art. 217 dudit décret.

Art. 6

Commission de vigilance

Une Commission de vigilance composée comme suit veille à l'application du présent accord :

- a) Le président de la Région, ou son délégué, qui en assure la présidence ;
- b) Le syndic de la Commune, ou son délégué ;
- c) L'assesseur régional aux activités productives, ou son délégué ;
- d) L'assesseur communal à l'urbanisme, ou son délégué.

Art. 7
Différends

Le tribunal d'AOSTE est seul compétent pour tous les différends qui pourraient survenir.

Fait à Aoste, le

Lu, approuvé et signé.

Pour la Région autonome Vallée d'Aoste,
le président,
Augusto ROLLANDIN

Pour la Commune d'Aoste,
le syndic,
Bruno GIORDANO

Deliberazione 18 novembre 2011, n. 2680.

Istituzione e nomina del comitato consultivo regionale di cui all'art. 25 dell'accordo collettivo nazionale del 23 marzo 2005 per la disciplina dei rapporti con i medici specialisti ambulatoriali interni, medici veterinari e le altre professionalità ambulatoriali (biologi, chimici, psicologi).

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di istituire e nominare, come segue, il Comitato consultivo regionale di cui all'art. 25 dell'Accordo Collettivo Nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici specialisti ambulatoriali interni, medici veterinari e le altre professionalità (biologi, chimici, psicologi) ambulatoriali del 23 marzo 2005 e successive modificazioni ed integrazioni:

Presidente

Assessore regionale alla sanità, salute e politiche sociali o suo delegato;

Membri di parte pubblica in rappresentanza dell'Amministrazione regionale:

Morena JUNOD

Direttore della Direzione Salute dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali

Silvana SCALISE

Responsabile dell'Ufficio personale dipendente e convenzionato del SSR dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali

Membri di parte pubblica in rappresentanza dell'Azienda USL della Valle d'Aosta:

Membri effettivi

dott. Giuseppe DE FILIPPIS

dott. Fabio MARTINI

dott. Silvio GIONO CALVETTO

Délibération n° 2680 du 18 novembre 2011,

portant institution du Comité consultatif régional prévu par l'art. 25 de l'Accord collectif national du travail du 23 mars 2005 pour la réglementation des rapports avec les spécialistes des dispensaires, les vétérinaires et les autres professionnels sanitaires (biologistes, chimistes, psychologues) des dispensaires et nomination de ses membres.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Le Comité consultatif régional prévu par l'art. 25 de l'Accord collectif national du 23 mars 2005 pour la réglementation des rapports avec les spécialistes des dispensaires, les vétérinaires et les autres professionnels sanitaires (biologistes, chimistes, psychologues) des dispensaires, modifié et complété, est institué et se compose comme suit :

Président

L'assesseur régional à la santé, au bien-être et aux politiques sociales, ou son délégué ;

Membres représentant la Région :

Morena JUNOD

directeur du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales ;

Silvana SCALISE

responsable du Bureau des fonctionnaires et du personnel conventionné du SSR de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales ;

Membres représentant l'Agence USL de la Vallée d'Aoste :

Membres titulaires

Giuseppe DE FILIPPIS

Fabio MARTINI

Silvio GIONO CALVETTO

Membri supplenti

dott. Leonardo IANNIZZI
dott.ssa Adriana BRUSA
dott. Corrado ALLEGRI

Membri in rappresentanza delle organizzazioni sindacali dei medici specialisti ambulatoriali interni aventi titolo:

Organizzazione sindacale SUMAI

Membri Effettivi

dott.ssa Valeria PORCARO
dott.ssa Silvana TAGLIATI
dott. Alberto CORDELLI

Membri supplenti

dott. Eraldo RIVERO
dott. Giovanni CORAZZA
dott. Giovanni SANDRI

Membri in rappresentanza dei medici specialisti ambulatoriali, eletti dall'Ordine dei Medici Chirurghi e degli Odontoiatri della Valle d'Aosta:

Membri effettivi

dott. Massimo FERRERO
dott. ssa Miroslava VASINOVA
dott. ssa Giovanna CHICHIARELLI

Membri supplenti

dott. Giovanni PARISH
dott.ssa Francesca LOMBARDI
dott. David PAVONCELLO

Quando gli argomenti all'ordine del giorno del Comitato consultivo regionale riguardano i medici veterinari e gli altri professionisti di cui all'Accordo Collettivo Nazionale di cui trattasi, i tre rappresentanti degli specialisti ambulatoriali designati dai sindacati, sono sostituiti dai rappresentanti delle categorie interessate sottoindicate, ai sensi del comma 4 dell'art. 25 dell'Accordo Collettivo Nazionale del 23 marzo 2005 di cui trattasi:

Rappresentante Biologi:

dott. Piero BELFANTI

Organizzazione sindacale rappresentata:

Federazione medici aderente *UIL FPL* (SMI-SNUBCI-FEDERBIOLOGI-SIVeMP)

Rappresentante Psicologi:

Membro effettivo

dott. ssa Antonella CALABRESE

Membro supplente

dott.ssa Sonia CID Y BIC

Organizzazione sindacale rappresentata:

CISL MEDICI (CIMO-SIMET-AUPI)

Membres suppléants

Leonardo IANNIZZI
Adriana BRUSA
Corrado ALLEGRI

Membres représentant les organisations syndicales agréées des spécialistes des dispensaires :

SUMAI

Membres titulaires

Valeria PORCARO
Silvana TAGLIATI
Alberto CORDELLI

Membres suppléants

Eraldo RIVERO
Giovanni CORAZZA
Giovanni SANDRI

Membres représentant les spécialistes des dispensaires, élus par l'Ordre des médecins et des chirurgiens dentistes de la Vallée d'Aoste :

Membres titulaires

Massimo FERRERO
Miroslava VASINOVA
Giovanna CHICHIARELLI

Membres suppléants

Giovanni PARISH
Francesca LOMBARDI
David PAVONCELLO

Lorsque les questions à l'ordre du jour du Comité consultatif régional concernent les vétérinaires et les autres professions visés à l'Accord collectif national susmentionné, les trois représentants des spécialistes des dispensaires désignés par les organisations syndicales sont remplacés par les représentants des catégories ci-après, au sens du quatrième alinéa de l'art. 25 de l'Accord collectif national du 23 mars 2005 :

Représentant des Biologistes :

Piero BELFANTI

Organisation syndicale représentée :

Fédération des médecins adhérant à la *UIL-FPL* (SMI, SNUBCI, FEDERBIOLOGI, SIV et MP)

Représentant des Psychologues :

Membre titulaire

Antonella CALABRESE

Membre suppléant

Sonia CID Y BIC

Organisation syndicale représentée :

CISL MEDICI (CIMO-SIMET-AUPI)

Rappresentanti Veterinari:
dott. Cristiano DAL MONTE
dott. Claudio ROULLET
dott. Diego YEULLAZ

Organizzazione sindacale rappresentata:
Federazione Medici aderente *UIL FPL* (SMI-SNUBCI-FE-
DERBIOLOGI-SIVeMP)

Le funzioni di segretario sono svolte da un dipendente dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali.

2) di stabilire che la sede del Comitato sia presso l'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, in AOSTA - Via de Tillier, 30;

3) di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Deliberazione 18 novembre 2011, n. 2681.

Integrazione del Comitato permanente regionale della medicina generale di cui all'art. 24 dell'accordo collettivo nazionale di lavoro del 23 marzo 2005, nominato con deliberazione della Giunta regionale n. 3322 in data 19 novembre 2010.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di integrare, per le motivazioni indicate in premessa, il Comitato permanente regionale, nominato con deliberazione della Giunta regionale n. 3322 in data 19 novembre 2010 come di seguito indicato:

Membri in rappresentanza delle OO.SS. aventi titolo:

S.M.I.
Membro effettivo
dott.ssa Vanessa ORAZI

Membro supplente
dott. Angelo IORIZZO

2) di dare atto che, in relazione all'integrazione di cui al punto 1), il Comitato permanente regionale di cui all'art. 24 dell'Accordo collettivo nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici di medicina generale, risulta così composto:

Presidente:
Assessore regionale alla Sanità, salute e politiche sociali o suo delegato;

Représentants des Vétérinaires:
Cristiano DAL MONTE
Claudio ROULLET
Diego YEULLAZ

Organisation syndicale représentée:
Fédération des médecins adhérant à la *UIL FPL* (SMI-SNUBCI-FEDERBIOLOGI-SIVeMP)

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales désigné par le dirigeant compétent;

2) Le Comité siège à l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales (30, rue De Tillier, AOSTE);

3) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Délibération n° 2681 du 18 novembre 2011,

portant modification de la composition du Comité permanent régional prévu par l'art. 24 de l'Accord collectif national du travail du 23 mars 2005 pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes, nommé par la délibération du Gouvernement régional n° 3322 du 19 novembre 2010.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) Pour les raisons indiquées au préambule, la composition du Comité permanent régional nommé par la délibération du Gouvernement régional n° 3322 du 19 novembre 2010 est modifiée par l'adjonction des membres suivants:

Membres représentant les Organisations Syndicales Agréées:

S.M.I.
Membre titulaire
Vanessa ORAZI

Membre suppléant
Angelo IORIZZO

2) À la suite de la modification visée au point 1) ci-dessus, le Comité permanent régional prévu par l'art. 24 de l'Accord collectif national du 23 mars 2005 pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes est composé comme suit:

Président:
L'assesseur régional à la santé, au bien-être et aux politiques sociales, ou son délégué;

Membri in rappresentanza della Regione:

Sig.ra Morena JUNOD
direttore della direzione salute dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali;

Sig.ra Silvana SCALISE
responsabile dell'Ufficio personale dipendente e convenzionato del SSR dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali;

Membri in rappresentanza della Regione, scelti tra il personale dell'Azienda U.S.L. e designati dall'Assessore regionale alla Sanità, salute e politiche sociali, sentito il parere del Direttore Generale della stessa U.S.L.:

Membri effettivi

dott. Giuseppe DE FILIPPIS
dott. Fabio MARTINI

Membri supplenti

dott. Leonardo IANNIZZI
dott.ssa Adriana BRUSA

Membri in rappresentanza delle OO.SS. aventi titolo:

F.I.M.M.G.

Membri effettivi

dott. Roberto ROSSET
dott. Mario REBAGLIATI
dott. Nunzio VENTURELLA

Membri supplenti

dott. Tiziano ZINOTTI
dott.ssa Elsa BRUNIER
dott.ssa Raffaella DE CRISTOFARO

S.N.A.M.I.

Membri effettivi

dott. Mario TREVES
dott. Leonardo DI CESARE

Membri supplenti

dott. Renato GIGLIOTTI
dott. Abdel Karim ISMAIL

S.M.I.

Membro effettivo

Dott.ssa Vanessa ORAZI

Membro supplente

dott. Angelo IORIZZO

Le funzioni di segretario sono svolte da un dipendente dell'Assessorato Sanità, salute e politiche sociali individuato dal competente dirigente;

3) di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Membres représentant la Région :

Morena JUNOD
directeur du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales;

Silvana SCALISE
responsable du Bureau des fonctionnaires et du personnel conventionné du SSR de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales;

Membres représentant la Région, choisis parmi les personnels de l'Agence USL et désignés par l'assesseur régional à la santé, au bien-être et aux politiques sociales, le directeur général de l'USL entendu :

Membres titulaires

Giuseppe DE FILIPPIS
Fabio MARTINI

Membres suppléants

Leonardo IANNIZZI
Adriana BRUSA

Membres représentant les organisations syndicales agréées :

F.I.M.M.G.

Membres titulaires

Roberto ROSSET
Mario REBAGLIATI
Nunzio VENTURELLA

Membres suppléants

Tiziano ZINOTTI
Elsa BRUNIER
Raffaella DE CRISTOFARO

S.N.A.M.I.

Membres titulaires

Mario TREVES
Leonardo DI CESARE

Membres suppléants

Renato GIGLIOTTI
Abdel Karim ISMAIL

S.M.I.

Membre titulaire

Vanessa ORAZI

Membre suppléant

Angelo IORIZZO

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales désigné par le dirigeant compétent;

3) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Deliberazione 25 novembre 2011, n. 2747.

Autorizzazione al comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN alla trasformazione di due posti di guarderie in due posti di asilo nido, nella struttura socio-educativa, sita nel comune medesimo, già autorizzata all'esercizio di asilo nido e guarderie con deliberazione della Giunta regionale n. 3002 in data 17 ottobre 2008.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di autorizzare il comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN alla trasformazione di due posti di guarderie in due posti di asilo nido, nella struttura socio-educativa già autorizzata all'esercizio di asilo nido per dodici posti e guarderie per sei posti con deliberazione della Giunta regionale n. 3002 in data 17 ottobre 2008, precisando quindi che i posti di asilo nido diventano 14 e i posti di guarderie diventano 4;

2) di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al precedente punto 1. è subordinato al rispetto di quanto stabilito al punto 3 della deliberazione della Giunta regionale n. 3002 in data 17 ottobre 2008;

3) di stabilire che le attività e le prestazioni socio-educative erogate nella struttura di cui trattasi siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione in rapporto alle prestazioni svolte;

4) di confermare la scadenza dell'autorizzazione a cinque anni dalla data di adozione della deliberazione della Giunta regionale n. 3002 in data 17 ottobre 2008 e che l'eventuale ulteriore rinnovo è subordinato alla presentazione di apposita istanza, corredata della necessaria documentazione, almeno sei mesi prima della scadenza;

5) di stabilire che l'autorizzazione prevista dal punto 1. non può essere, in qualsiasi forma e ad alcun titolo, ceduta a terzi;

6) di stabilire che, ai sensi dell'articolo 14 della deliberazione della Giunta regionale n. 2191/2009, ogni violazione a quanto prescritto comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione stessa da parte della Giunta regionale;

7) di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;

8) di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione in materia di requisiti

Délibération n° 2747 du 25 novembre 2011,

autorisant la Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN à transformer deux places à la garderie en deux places à la crèche dans la structure socio-éducative située sur son territoire et autorisée à accueillir une crèche et une garderie par la délibération du Gouvernement régional n° 3002 du 17 octobre 2008.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) La Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN est autorisée à transformer deux places à la garderie en deux places à la crèche dans la structure socio-éducative située sur son territoire et autorisée à accueillir une crèche pour douze enfants et une garderie pour six enfants par la délibération du Gouvernement régional n° 3002 du 17 octobre 2008 ; par conséquent, la crèche et la garderie en cause disposent, respectivement, de 14 places et de 4 places ;

2) Aux fins du maintien de l'autorisation visée au point 1 de la présente délibération, les obligations prévues par le point 3 de la délibération du Gouvernement régional n° 3002 du 17 octobre 2008 doivent être respectées ;

3) Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations socio-éducatives qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci ;

4) La durée de validité de l'autorisation visée à la présente délibération est fixée à cinq ans à compter de la date de la délibération du Gouvernement régional n° 3002 du 17 octobre 2008. Le renouvellement éventuel de l'autorisation doit faire l'objet, six mois au moins avant l'expiration de celle-ci, d'une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire ;

5) L'autorisation visée au point 1 de la présente délibération ne peut être cédée à des tiers, sous aucune forme ni à aucun titre ;

6) Aux termes de l'art. 14 de la délibération du Gouvernement régional n° 2191/2009, toute violation des dispositions visées à la présente délibération implique l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, l'autorisation en cause peut être suspendue ou révoquée par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés ;

7) Il y a lieu de demander les autorisations et les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées ;

8) Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes en matière de conditions structurelles et organisationnelles

strutturali ed organizzativi per l'esercizio di attività socio-educative per la prima infanzia, il titolare delle strutture oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento delle strutture stesse secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;

9) di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione;

10) di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa, a cura della struttura regionale competente in materia di autorizzazione e di accreditamento dell'Assessorato alla sanità, salute e politiche sociali, al comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN.

Deliberazione 25 novembre 2011, n. 2748.

Autorizzazione al comune di VERRAYES alla trasformazione di tre posti di guarderie in tre posti di asilo nido, nella struttura socio-educativa, sita nel comune medesimo, già autorizzata all'esercizio di asilo nido e guarderie con deliberazione della Giunta regionale n. 805 in data 27 marzo 2009 e revoca dell'autorizzazione all'esercizio dell'attività di guarderie nella medesima struttura.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1) di autorizzare il comune di VERRAYES alla trasformazione di tre posti di guarderie in tre posti di asilo nido, nella struttura socio-educativa già autorizzata all'esercizio di asilo nido per quindici posti e guarderie per tre posti con deliberazione della Giunta regionale n. 805 in data 27 marzo 2009;

2) di revocare, per la motivazione espressa in premessa, l'autorizzazione all'esercizio dell'attività di guarderie nella struttura socio-educativa di cui si tratta, già autorizzata con deliberazione della Giunta regionale n. 805 in data 27 marzo 2009;

3) di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al precedente punto 1. è subordinato al rispetto di quanto stabilito al punto 2. della deliberazione della Giunta regionale n. 805 in data 27 marzo 2009;

4) di stabilire che le attività e le prestazioni socio-educative erogate nella struttura di cui trattasi siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione in rapporto alle prestazioni svolte;

5) di confermare la scadenza dell'autorizzazione a cinque anni dalla data di adozione della deliberazione della Giunta regionale n. 805 in data 27 marzo 2009 e che l'eventuale ulteriore rinnovo è subordinato alla presentazione di apposita istanza, corredata della necessaria documentazione, almeno sei mesi prima della scadenza;

requisites aux fins de l'exercice des activités socio-éducatives pour la première enfance, le titulaire de la structure concernée doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur ;

9) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région ;

10) La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière d'autorisations et d'accréditations est chargée de transmettre la présente délibération à la Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN.

Délibération n° 2748 du 25 novembre 2011,

autorisant la Commune de VERRAYES à transformer trois places à la garderie en trois places à la crèche dans la structure socio-éducative située son territoire et autorisée à accueillir une crèche et une garderie par la délibération du Gouvernement régional n° 805 du 27 mars 2009 et révoquant l'autorisation accordée à ladite structure aux fins de la création d'une garderie.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1) La Commune de VERRAYES est autorisée à transformer trois places à la garderie en trois places à la crèche dans la structure socio-éducative située sur son territoire et autorisée à accueillir une crèche pour quinze enfants et une garderie pour trois enfants par la délibération du Gouvernement régional n° 805 du 27 mars 2009 ;

2) L'autorisation accordée à la structure socio-éducative en cause par la délibération du Gouvernement régional n° 805 du 27 mars 2009 aux fins de la création d'une garderie est révoquée, pour les raisons indiquées au préambule ;

3) Aux fins du maintien de l'autorisation visée au point 1 de la présente délibération, les obligations prévues par le point 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 805 du 27 mars 2009 doivent être respectées ;

4) Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations socio-éducatives qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci ;

5) La durée de validité de l'autorisation visée à la présente délibération est fixée à cinq ans à compter de la date de la délibération du Gouvernement régional n° 805 du 27 mars 2009. Le renouvellement éventuel de l'autorisation doit faire l'objet, six mois au moins avant l'expiration de celle-ci, d'une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire ;

6) di stabilire che l'autorizzazione prevista dal precedente punto 1. non può essere, in qualsiasi forma e ad alcun titolo, ceduta a terzi;

7) di stabilire che, ai sensi dell'articolo 14 della deliberazione della Giunta regionale n. 2191/2009, ogni violazione a quanto prescritto comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione stessa da parte della Giunta regionale;

8) di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;

9) di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione in materia di requisiti strutturali ed organizzativi per l'esercizio di attività socio-educative per la prima infanzia, il titolare delle strutture oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento delle strutture stesse secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;

10) di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione;

11) di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa, a cura della struttura regionale competente in materia di autorizzazione e di accreditamento dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, al comune di VERRAYES.

Deliberazione 2 dicembre 2011, n. 2862.

Comune di COURMAYEUR: approvazione, ai sensi dell'art. 54 – commi 5 e 8 – della LR 11/1998, della modifica all'articolo 4-14-6 del Regolamento edilizio comunale adottata con deliberazione consiliare n. 37 del 3 agosto 2011 e pervenuta completa alla regione per l'approvazione il 26 agosto 2011.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

- a) vista la modifica all'articolo 4-14-6 del regolamento edilizio comunale di COURMAYEUR, adottata con deliberazione del Consiglio comunale n. 37 del 3 agosto 2011 e pervenuta completa alla Regione per l'approvazione in data 26 agosto 2011;
- b) preso atto del parere espresso dalla Direzione pianificazione territoriale con nota prot. n. 11533/TA del 18 novembre 2011 riportata nelle premesse;
- c) richiamata la legislazione in materia urbanistica, paesag-

6) L'autorisation visée au point 1 de la présente délibération ne peut être cédée à des tiers, sous aucune forme ni à aucun titre ;

7) Aux termes de l'art. 14 de la délibération du Gouvernement régional n° 2191/2009, toute violation des dispositions visées à la présente délibération implique l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière; par ailleurs, l'autorisation en cause peut être suspendue ou révoquée par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés ;

8) Il y a lieu de demander les autorisations et les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées ;

9) Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes en matière de conditions structurelles et organisationnelles requises aux fins de l'exercice des activités socio-éducatives pour la première enfance, le titulaire de la structure concernée doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur ;

10) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région ;

11) La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière d'autorisations et d'accréditations est chargée de transmettre la présente délibération à la Commune de VERRAYES.

Délibération n° 2862 du 2 décembre 2011,

portant approbation, au sens des cinquième et huitième alinéas de l'art. 54 de la LR n° 11/1998, de la modification de l'art. 4-14-6 du règlement de la construction de la Commune de COURMAYEUR, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 37 du 3 août 2011 et soumise à la Région le 26 août 2011.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

- a) Vu la modification de l'art. 4-14-6 du règlement de la construction de la Commune de COURMAYEUR, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 37 du 3 août 2011 et soumise à la Région le 26 août 2011 ;
- b) Rappelant l'avis formulé par la Direction de la planification territoriale dans sa lettre du 18 novembre 2011, réf. n° 11533/TA, figurant au préambule de la présente délibération ;
- c) Rappelant la législation en vigueur en matière d'urba-

gistica ed ambientale ed in particolare:

- legge regionale 6 aprile 1998, n. 11 - Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta;
 - legge regionale 10 aprile 1998, n. 13 - Approvazione del piano territoriale paesistico della Valle d'Aosta (PTP);
- d) ai sensi dei commi 5 e 8 dell'art. 54 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11;
- e) richiamata la deliberazione della Giunta regionale n. 3580 in data 23 dicembre 2010 concernente l'approvazione del bilancio di gestione per il triennio 2011/2013 con attribuzione alle strutture dirigenziali di quote di bilancio e degli obiettivi gestionali correlati, del bilancio di cassa per l'anno 2011 e di disposizioni applicative;
- f) visto il parere favorevole rilasciato dal Direttore della Direzione pianificazione territoriale, ai sensi dell'articolo 3, comma 4, della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22;
- g) preso atto delle proposte avanzate dall'Assessore regionale al territorio e ambiente, Manuela ZUBLENA;
- h) ad unanimità di voti favorevoli,

delibera

1. di approvare, ai sensi dei commi 5 e 8 dell'art. 54 della l.r. 11/1998, la modifica all'articolo 4-14-6 del regolamento edilizio del Comune di COURMAYEUR, adottata con deliberazione del Consiglio comunale n. 37 del 3 agosto 2011 e pervenuta completa alla Regione per l'approvazione in data 26 agosto 2011;

2. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

AVVISI E COMUNICATI

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Servizio valutazione impatto ambientale.

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorato territorio e ambiente – Servizio valutazione impatto ambientale – informa che il Comune di RHÊMES-NOTRE-DAME, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di sostituzione delle sciovie Chanavey I e II con seggiovia quadriposto a collegamento permanente, nel comune di RHÊMES-NOTRE-DAME.

nisme, de protection du paysage et d'environnement, et notamment :

- la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 portant dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste;
 - la loi régionale n° 13 du 10 avril 1998 portant approbation du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste - PTP;
- d) Aux termes des cinquième et huitième alinéas de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998;
- e) Rappelant la délibération du Gouvernement régional n° 3580 du 23 décembre 2010 portant approbation du budget de gestion au titre de la période 2011/2013, attribution aux structures de direction des crédits et des objectifs de gestion y afférents, ainsi qu'approbation du budget de caisse 2011 et de dispositions d'application ;
- f) Vu l'avis favorable exprimé par le directeur de la planification territoriale, aux termes des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010;
- g) Sur proposition de l'assesseur au territoire et à l'environnement Manuela ZUBLENA ;
- h) À l'unanimité,

délibère

1. Aux termes des cinquième et huitième alinéas de l'art. 54 de la LR n° 11/1998, la modification de l'art. 4-14-6 du règlement de la construction de la Commune de COURMAYEUR, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 37 du 3 août 2011 et soumise à la Région le 26 août 2011, est approuvée ;

2. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service d'évaluation d'impact sur l'environnement.

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorat du territoire et de l'environnement – Service d'évaluation d'impact sur l'environnement – informe que la Commune de RHÊMES-NOTRE-DAME, en sa qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet de remplacement des remonte-pentes Chanavey I et II avec télésiège à quatre places à enclenchement fixe, dans la commune de RHÊMES-NOTRE-DAME.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione le proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato territorio e ambiente, ove la documentazione è depositata.

Il Capo Servizio
Paolo BAGNOD

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

Direzione Ambiente.

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in 2 dicembre 2011 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato territorio e ambiente, Direzione ambiente, con sede in loc. Grand Chemin, 34 in SAINT-CHRISTOPHE (AO), l'istanza di autorizzazione per il rifacimento e l'esercizio provvisorio della linea elettrica aerea a 15 kV tra le località La Palud e Pavillon nel comune di COURMAYEUR, della Regione Autonoma Valle d'Aosta - Linea 0129.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Direttore
Fulvio BOVET

Direzione Ambiente.

Avviso di avvenuto deposito dell'istanza di autorizzazione.

Ai sensi della L.R. n. 8/2011 e della L.R. n. 11/2004 è stata depositata in 2 dicembre 2011 presso la Regione Autonoma Valle d'Aosta, Assessorato territorio e ambiente, Direzione ambiente, con sede in loc. Grand Chemin, 34 in SAINT-CHRISTOPHE (AO), l'istanza di autorizzazione per la costruzione della cabina primaria denominata "Aosta Ovest" nel comune di AYMAVILLES, della Regione Autonoma Valle d'Aosta - Linea 569.

Chiunque abbia interesse può presentare per iscritto osservazioni alla struttura competente entro trenta giorni dalla data di pubblicazione del presente avviso.

Il Direttore
Fulvio BOVET

Aux termes du 5^e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, où la documentation est déposée.

Le chef du service,
Paolo BAGNOD

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

Direction de l'environnement.

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

Aux termes de la LR n° 8/2011 et de la LR n° 11/2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation de refaire et d'exploiter à titre provisoire la ligne électrique aérienne de 15 kV allant de La Palud au Pavillon, dans la commune de COURMAYEUR, a été déposée le 2 décembre 2011 aux bureaux de la Direction de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement de la Région autonome Vallée d'Aoste - 34, Grand-Chemin, SAINT-CHRISTOPHE (dossier n° 0129).

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le directeur,
Fulvio BOVET

Direction de l'environnement.

Avis de dépôt d'une demande d'autorisation.

Aux termes de la LR n° 8/2011 et de la LR n° 11/2004, avis est donné du fait qu'une demande d'autorisation de construire le poste primaire dénommé «Aosta Ovest», dans la commune d'AYMAVILLES a été déposée le 2 décembre 2011 aux bureaux de la Direction de l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement de la Région autonome Vallée d'Aoste - 34, Grand-Chemin, SAINT-CHRISTOPHE (dossier n° 569).

Les intéressés peuvent présenter par écrit à la structure compétente leurs observations dans les trente jours qui suivent la date de publication du présent avis.

Le directeur,
Fulvio BOVET

**ATTI EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di ARNAD. Decreto 30 novembre 2011, n. 1.

Esproprio dei beni immobili occorrenti per i lavori di messa in sicurezza del pendio detritico a monte del villaggio Clos-de-Barme - I° Lotto Vallo.

IL DIRIGENTE
DELL'UFFICIO ESPROPRIAZIONI

Omissis

decreta

Art. 1
(Esproprio)

In favore del Comune di ARNAD è disposto il trasferimento del diritto di proprietà delle aree sotto indicate ed interessate dall'esproprio e dall'asservimento, per i lavori urgenti di messa in sicurezza del pendio detritico a monte della frazione Clos de Barme nel Comune di ARNAD - I° Lotto Vallo e per le quali viene determinata in via provvisoria l'indennità sotto riportata:

A - Espropriazione di aree edificabili:

Ditta n. 1
LAURENT Stefano (Propr. 1/1) nato a AOSTA il 15/01/1971
C.F.: LRNSFN71A15A326M
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1235 (ex 591/b) di mq. 1 - N.C.E.U. - Vigneto - Zona PRGC A6
Indennità €. 8,00

B - Espropriazione di aree non edificabili:

Ditta n. 3
CHALLANCIN Piera
(Propr. 1/1)
nato a ARNAD il 28/08/1938
C.F.: CHLPRI38M68A424V
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1210 (ex 56/b) di mq. 96
C.T. - Vigneto - Zona PRGC Ei1
Indennità €. 768,18
FG. 8 mapp. 1218 (ex 781/b) di mq. 160
C.T. - Vigneto - Zona PRGC Ei1
Indennità €. 1.280,30

Ditta n. 4
JOLY Anna
(Propr. 1/1)
nato a BORGOFranco D'IVREA il 21/12/1954
C.F.: JLY NNA 54T61 B015M
Da espropriare:

**ACTES ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune d'ARNAD. Acte n° 1 du 30 novembre 2011,

portant expropriation des biens immeubles nécessaires aux travaux de sécurisation de la pente détritico en amont du hameau de Clos-de-Barme (1^{ère} tranche: mur de protection).

LE DIRIGEANT
DU BUREAU DES EXPROPRIATIONS

Omissis

décide

Art. 1^{er}
(Expropriation)

Le transfert du droit de propriété des biens immeubles indiqués ci-après, expropriés en vue des travaux urgents de sécurisation de la pente détritico en amont du hameau de Clos-de-Barme (1^{ère} tranche: mur de protection), dans la commune d'ARNAD, est prononcé en faveur de la Commune d'ARNAD et les indemnités provisoires d'expropriation y afférentes figurent en regard desdits biens:

A - Expropriation de terrains constructibles:

B - Expropriation de terrains non constructibles:

FG. 8 mapp. 1212 (ex 55/b) di mq. 73
C.T. - Vigneto - Zona PRGC Ei1
Indennità €. 584,14

Ditta n. 5
DALBARD Nadia
(Propr. 1/1)
nato a AOSTA il 26/07/1971
C.F.: DLBND71L66A326B
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1237 (ex 590/b) di mq. 106
C.T. - Vigneto - Zona PRGC Ei1
Indennità €. 848,20

Ditta n. 6
BONIN Luigia Emma
(Propr. 1/2)
nato a ARNAD il 17/07/1934

C.F.: BNNLMM34L57A424B
GIAMBERINI Donatella
(Propr. 1/2)
nato a ARNAD il 14/11/1957
C.F.: GMB DTL 57S54 A424R
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1232 (ex 80/b) di mq. 468
C.T. - Bosco ceduo - Zona PRGC E1
Indennità €. 1.379,06

Ditta n. 7
CHALLANCIN Margherita
(Propr. 1/1) nato a ARNAD il 11/07/1942
C.F.: CHL MGH 42L51 A424M
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1214 (ex 587/b) di mq. 258
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 2.064,48

Ditta n. 9
CHALLANCIN Marco
(Propr. 1/1)
nato a AOSTA il 11/06/1963
C.F.: CHLMRC63H11A326U
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1230 (ex 660/b) di mq. 34
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 272,06

Ditta n. 10
CHALLANCIN Adriano
(Propr. 1/1)
nato a ARNAD il 11/12/1928
C.F.: CHLDRN28T11A424K
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1188 (ex 76/b) di mq. 97
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 388,09
FG. 8 mapp. 1226 (ex 190/b) di mq. 43
C.T. - vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 344,08

Ditta n. 11
JANIN Caterina Luigia
(Propr. 1/3)
nato a AOSTA il 06/08/1950
C.F.: JNNCRN50M46A326V
JANIN Vittorio Enrico
(Propr. 1/3)
nato a ARNAD il 04/09/1947
C.F.: JNNVTR47P04A424Y
JANIN Carlo Augusto

C - Asservimento di aree non edificabili:

Ditta n. 3
CHALLANCIN Piera
(Propr. 1/1)
nato a ARNAD il 28/08/1938
C.F.: CHLPRI38M68A424V

(Propr. 1/3)
nato a AOSTA il 20/12/1961
C.F.: JNNCLG61T20A326T
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1191 (ex 540/b) di mq. 96
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 384,09
FG. 8 mapp. 1228 (ex 77/b) di mq. 131
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 1.048,25

Ditta n. 12
CHALLANCIN Henry Louis
(Propr. 1/3)
nato a FRANCIA il 13/01/1921
C.F.: CHL HRL 21A13 Z110G
CHALLANCIN Louis Martin
(Propr. 1/3)
nato a FRANCIA il 12/01/1935
C.F.: CHL LMR 35A12 Z110E

CHALLANCIN Raymonde Louise
(Propr. 1/3)
nato a FRANCIA il 02/02/1924
C.F.: CHL RMN 24B42 Z110F
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1220 (ex 65/b) di mq. 226
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 1.808,42

Ditta n. 13
ROLLAND Renzo
(Propr. 1/1)
nato a ARNAD il 20/10/1938
C.F.: RLLRNZ38R20A424B
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1216 (ex 58/b) di mq. 107
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 856,20

Ditta n. 14
LATELTIN Narciso Martino
(Propr. 1/1)
nato a ARNAD il 15/12/1944
C.F.: LTLNCS44T15A424U
Da espropriare:
FG. 8 mapp. 1222 (ex 63/b) di mq. 76
C.T. - Bosco ceduo - Zona PRGC E1
Indennità €. 223,95
FG. 8 mapp. 1224 (ex 64/b) di mq. 102
C.T. - Bosco ceduo - Zona PRGC E1
Indennità €. 300,56

C - Servitude de terrains non constructibles :

Da asservire:
FG. 8 mapp. 789 di mq. 8
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 64,00

Ditta n. 8
CHALLANCIN Carla
(Propr. 1/2)
nato a ARNAD il 06/03/1939
C.F.: CHLCRL39C46A424T
FERRO Enzo
(Propr. 1/2)

Al proprietario deve essere notificato un invito del Responsabile del Procedimento a voler dichiarare nel termine di 30 giorni successivi, al ricevimento dell'invito, come stabilito dall'articolo 25, comma 1, della L.R. 11/2004, l'eventuale accettazione delle somme offerte, e a voler predisporre in tempo utile la documentazione da esibire per ottenere il pagamento delle stesse.

Art. 2
(Pagamento dell'indennità)

Il Dirigente o il responsabile dell'ufficio per le espropriazioni, non appena ricevuta la comunicazione di cui agli articoli 1 e 2 e la documentazione comprovante la piena e libera disponibilità del bene, come previsto dall'articolo 25, comma 1, della L.R. 11/2004, dispone il pagamento dell'indennità di espropriazione nel termine di 15 giorni successivi, applicando le maggiorazioni di cui all'articolo 37, comma 1 del DPR 327/2001 e s.m.i..

Art. 3
(Rifiuto dell'indennità)

Decorsi 30 giorni dalla notifica del provvedimento di determinazione dell'indennità provvisoria di cui all'Art. 25 della L.R. 11/2004, la misura dell'indennità provvisoria di espropriazione si intende non concordata.

Art. 4
(Esecuzione del Decreto)

L'esecuzione del Decreto di Esproprio ha luogo con la redazione del verbale sullo Stato di Consistenza e del Verbale di Immissione nel Possesso dei beni espropriati.

Art. 5
(Registrazione, Trascrizione
e Volturazione)

Il Decreto di esproprio, a cura e a spese del Comune di ARNAD, è registrato in termini di urgenza, trascritto presso l'Ufficio per la tenuta dei Registri Immobiliari e volturato nei registri catastali.

Art. 6
(Effetti dell'espropriazione per i terzi)

Dopo la trascrizione del Decreto di esproprio, tutti i Diritti relativi al bene espropriato possono essere fatti valere unicamente sull'indennità.

nato a POIANA MAGGIORE il 09/12/1936
C.F.: FRRNZE36T09G776P
Da asservire:
FG. 8 mapp. 181 di mq. 8
C.T. - Vigneto - Zona PRGC E1
Indennità €. 64,00

Aux termes du premier alinéa de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le responsable de la procédure invite les propriétaires à déclarer, sous 30 jours, s'ils acceptent ou refusent l'indemnité proposée et s'ils entendent ou non céder volontairement leurs biens, et à réunir en temps utile la documentation nécessaire en vue du recouvrement de ladite indemnité.

Art. 2
(Paiement de l'indemnité)

Le dirigeant ou le responsable du Bureau des expropriations pourvoit au paiement de l'indemnité d'expropriation dans les 15 jours qui suivent la réception de la communication visée aux articles 1^{er} et 2 et de la documentation attestant la disponibilité pleine et entière du bien concerné, et ce, en appliquant les majorations visées au premier alinéa de l'art. 37 du DPR n° 327/2001 modifié et complété.

Art. 3
(Refus de l'indemnité)

Aux termes de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, faute de réponse dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte, le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation est réputé non accepté.

Art. 4
(Exécution de l'acte d'expropriation)

Lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la consistance des biens à exproprier et de leur prise de possession.

Art. 5
(Enregistrement, transcription et transfert
du droit de propriété)

Le présent acte est enregistré, avec procédure d'urgence, et transcrit au Service de la publicité foncière et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, aux frais et par les soins de la Commune d'ARNAD.

Art. 6
(Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers)

À compter de la date de transcription du présent acte, tous les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur les indemnités d'expropriation y afférentes.

Art. 7
(Notifiche)

Il presente Decreto viene notificato, al proprietario del bene espropriato, nelle forme previste per gli atti processuali civili, come disciplinato dall'Art. 7 comma 2 della L.R. 11/2004.

Art. 8
(Pubblicazioni)

Un estratto del presente decreto è trasmesso, entro cinque giorni dalla data di adozione, al Bollettino Ufficiale della Regione per la pubblicazione e all'Ufficio Regionale per le Espropriazioni.

Art. 9
(Ricorso amministrativo)

Avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Arnad, 30 novembre 2011.

Il Dirigente dell'Ufficio Espropriazioni
Piera LONGIS

Comune di SAINT-CHRISTOPHE. Decreto 5 dicembre 2011, n. 22.

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di SAINT-CHRISTOPHE dei terreni finalizzati alla realizzazione di un parcheggio pubblico in località Croux (ai sensi dell'art. 18 e 19, della Legge regionale 2 luglio 2004, n° 11) - CUP: I71B09000370004.

IL RESPONSABILE DEL SERVIZIO
ESPROPRIAZIONI E USI CIVICI

Omissis

decreta

1) Ai sensi dell'art. 18 della Legge Regionale 2 luglio 2004, n° 11, è pronunciata l'espropriazione a favore del Comune di SAINT-CHRISTOPHE degli immobili qui di seguito descritti, interessati dai lavori di realizzazione di un parcheggio pubblico in località Croux, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alle ditte sotto riportate:

Comune di SAINT-CHRISTOPHE

Ditta I
Foglio: 24 mappale: 824 (ex 321/b), Sup.: mq 207,
Catasto: Terreni, Natura: Terreno Sup.: mq 207
Zona: "Eg28" - V - Valore Venale mq (Euro 3,91)
Indennità base: Euro 809,37

Art. 7
(Notification)

Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes de procédure civile.

Art. 8
(Publication)

Dans les cinq jours qui suivent l'adoption du présent acte, un extrait de celui-ci est transmis au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication, ainsi qu'au bureau régional chargé des expropriations.

Art. 9
(Recours administratif)

Tout recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional dans les délais prévus par la loi.

Fait à Arnad, le 30 novembre 2011.

Le dirigeant du bureau des expropriations,
Piera LONGIS

Commune de SAINT-CHRISTOPHE. Acte n° 22 du 5 décembre 2011,

portant expropriation, en faveur de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE, des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking public à Croux, au sens des art. 18 et 19 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (CUP: I71B09000370004).

LE RESPONSABLE DU SERVICE
DES EXPROPRIATIONS ET DES DROITS D'USAGE

Omissis

décide

1) Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, les biens immeubles indiqués ci-après et nécessaires aux travaux de réalisation d'un parking public à Croux sont expropriés en faveur de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE et les indemnités d'expropriation à verser aux propriétaires énumérés ci-dessous sont fixées comme suit:

Commune de SAINT-CHRISTOPHE

BIONAZ Piero (PROP. per 1/1)
C.F.: BNZPRI63A27A326Z,
Nato/a a AOSTA il 27.01.1963
Residente in località Senin, 92
11020 SAINT-CHRISTOPHE AO

Ditta 2

Foglio: 24 mappale: 507 (ex 507), Sup.: mq 30,
Catasto: Terreni, Natura: TERRENO Sup.: mq 30
Zona: "Eg28" - Is - Valore Venale mq ()
Indennità base: Euro 0,00

TOLLARDO Giuseppe
(Prop. per 1/1)
C.F.: TLLGPP18C28E429T,
Nato/a a LAMON il 28.03.1918
Residente in località Senin, 17
11020 SAINT-CHRISTOPHE AO

Ditta 3

Foglio: 24 mappale: 508 (ex 508), Sup.: mq 73,
Catasto: Terreni, Natura: Terreno Sup.: mq 73

2) Ai sensi dell'art. 19 comma 3 e dell'art. 25 della Legge Regionale 2 luglio 2004, n. 11, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione e notificato nelle forme degli atti processuali civili ai proprietari degli immobili espropriati unitamente alla dichiarazione dell'eventuale accettazione dell'indennità;

3) L'esecuzione del Decreto di Esproprio ha luogo con la redazione del verbale di immissione in possesso dei beni espropriati ai sensi dell' art. 20 comma 1 della Legge Regionale 2 luglio 2004, n. 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta";

4) Ai sensi dell'art. 20, comma 2 della medesima Legge Regionale, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento, sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima;

5) Il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato nei registri catastali a cura e spese del Comune di SAINT-CHRISTOPHE;

6) L'espropriazione del diritto di proprietà comporta l'estinzione automatica di tutti i diritti, reali o personali, gravanti sul bene espropriato, salvo quelli compatibili con i fini cui l'espropriazione è preordinata;

7) Adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22, comma 3 della Legge Regionale 2 luglio 2004, n. 11 tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità.

Il Responsabile del Servizio Espropriazioni
Pietro Raffaele Giovanni GUALTIERI

Zona: "Eg28" - Is - Valore Venale mq ()
Indennità base: Euro 0,00
GARIN Leonilde
(Prop. Per 1/2)
C.F.: GRNLLD53H43A326I,
Nato/a a AOSTA il 03.06.1953
Residente in Frazione Plantayes, 56
11020 NUS AO

GARIN Emilio
(Prop. Per 1/2)
C.F.: GRNMLE51H24A326I,
Nato/a a AOSTA il 24.06.1951
Residente in Località Senin, 81
11020 SAINT-CHRISTOPHE AO

2) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 et de l'art. 25 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, un extrait du présent avis est publié au Bulletin officiel de la Région et notifié aux propriétaires concernés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile;

3) Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste), lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la prise de possession des biens concernés;

4) Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 20 de la loi susmentionnée, un avis portant l'indication du jour et de l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux propriétaires concernés au moins sept jours auparavant;

5) Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription avec procédure d'urgence et le transfert du droit de propriété des biens en cause est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE;

6) L'expropriation entraîne l'extinction automatique de tout droit, réel ou personnel, grevant les biens expropriés, sans préjudice des droits compatibles avec les fins pour lesquelles l'expropriation est prononcée;

7) Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs aux biens expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Le responsable du Service des expropriations,
Pietro Raffaele Giovanni GUALTIERI